

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

PRIX PRESIDENTIEL

Décret n° 90-2053 du 10 décembre 1990 portant attribution du grand prix du président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de la campagne 1989-1990.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-655 du 15 août 1977 instituant le Grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles et notamment son article 3;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de la campagne 1989-1990 est décerné au gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kasserine.

Noms et prénoms	Imadat	Délégation
Barkaoui Habib	Foussana	Foussana
Barkaoui Abdelmajid	Foussana	Foussana
Boulila Moheddine	Foussana	Foussana
M'Hedbi Ali	Ithmad	Sbiba
Bellili Tahar	Sbiba	Sbiba

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DEROGATION

Par décret n° 90-2054 du 10 décembre 1990 :

Une dérogation de maintien en activité dans le secteur public d'une durée d'une année à compter du 1er décembre 1990 est accordé à Monsieur Morched Ben Ali, administrateur général au ministère de l'agriculture.

.....
MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
.....

NOMINATION

Par décret n° 90-2055 du 10 décembre 1990 :

Monsieur Mohamed Chédli El-Kochbati, contrôleur général des services publics est chargé des fonctions de directeur général du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat.

.....
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
.....

PROJETS DE BATIMENTS CIVILS

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 10 décembre 1990, portant fixation des projets de bâtiments civils, à caractère national, départemental, régional et local.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement;

Vu le décret n° 78-71 du 16 janvier 1978, portant approbation du cahier des conditions administratives générales réglementant les missions d'architectures et d'ingénieries assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils;

Vu le décret n° 85-419 du 19 mars 1985, portant réorganisation de l'administration régionale du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 89-375 du 24 mars 1989, fixant la nature des dépenses à caractère régional;

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils et notamment son article 5;

Vu l'avis du conseil des bâtiments civils;

Arrête :

Article premier. — Les projets de bâtiments civils à caractère national pour lesquels le ministère de l'équipement et de l'habitat est le maître d'ouvrage délégué, en vertu de l'article 5 du décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989 sus-visé sont ceux qui répondent à un ou à plusieurs des critères suivants :

— Difficultés intrinsèques : grande hauteur, portée importante, structures difficiles ou performances exceptionnelles;

— Multiplicité des fonctions entraînant une complexité de conception liée au nombre des fonctions assignées aux ouvrages par le programme.

— Multiplicité des techniques entraînant une complexité d'exécution liée au nombre de techniques spéciales à coordonner;

— Caractère de nouveauté relatif à des techniques non encore éprouvées; augmentant ainsi la complexité d'exécution et éventuellement la complexité de conception.

— Sujétions de situation du site et d'environnement nécessitant des études techniques spéciales.

— Nécessité de recourir à une structure administrative spécialisée dotée de moyens humains et matériels que le maître d'ouvrage ne peut en disposer.

Art. 2. — Les projets de bâtiments civils susceptibles de répondre aux critères définis à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

— Les sièges des départements ministériels ou de secrétariats d'Etat, de la chambre des députés du conseil d'Etat et du conseil économique et social, du conseil constitutionnel.

— les centres hospitalo-universitaires, les hôpitaux régionaux et les polycliniques.

— Les complexes universitaires et facultés.

— Les complexes cinématographiques.

— Les complexes sportifs et culturels destinés à recevoir des manifestations internationales.

— Les piscines couvertes et les salles de sport à vocation olympique.

— Les ambassades, les maisons de télévision et de radio, les théâtres et les monuments commémoratifs.

Art. 3. — Tous les travaux d'extension, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et de maintenance des projets à caractère national sont de la compétence du département intéressé.

Art. 4. — Les projets de bâtiments civils à caractère régional pour lesquels le gouverneur en sa qualité d'ordonnateur principal est le maître d'ouvrage sont ceux définis par le décret n° 89-375 du 24 mars 1989 sus-visé ou ceux relevant du conseil régional.

Art. 5. — Les projets de bâtiments civils relevant des communes sont des projets à caractère local. Pour ces projets le président du conseil municipal concerné est le maître d'ouvrage.

Art. 6. — Tous les autres projets de bâtiments civils non spécifiés dans les articles 1er, 2, 4 et 5 du présent arrêté sont considérés comme des projets à caractère départemental; leur réalisation est assurée pour le compte et sous la responsabilité du département ministériel intéressé qui en est le maître d'ouvrage.

Art. 7. — Lorsque les maîtres d'ouvrages ne disposent pas de moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des projets de bâtiments civils relevant de leur compétence, ils peuvent demander le concours du maître d'ouvrage délégué en vue de l'exécution totale ou partielle de ces projets et ce dans les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé n° 89-1979 du 23 décembre 1989.

Tunis, le 10 décembre 1990.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat
AHMED FRIAA

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Arrêté du ministre du transport du 10 décembre 1990 :

Sont nommés membres au sein du conseil d'administration de la société du métro-léger de Tunis.

1) Les représentants de l'administration :

Messieurs :

Mohamed Moncef Gafsi en remplacement de Monsieur Moncef Chébil

Ali Khalbous en remplacement de Monsieur Hassine Chouk
Mahmoud Ben Fadhel en remplacement de Monsieur Abdellatif Dehmani

Ahmed Chater en remplacement de Monsieur Abdallah Snoussi

2) Les représentants des usagers :

Messieurs :

Chedly Ben Slimane en remplacement de Madame Bahri Fatma
Abderrazak Baccouche en remplacement de Monsieur Mohamed Jribi

3) Les représentants du personnel :

Messieurs :

Mohamed Ben Salem
Mokhtar Touati

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LOI DES CADRES

Décret n° 90-2056 du 10 décembre 1990, fixant l'effectif des cadres du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (section éducation).

Le Président de la République;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990;

Vu le décret n° 88-1853 du 29 octobre 1988 fixant l'effectif des cadres du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'avis du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — L'effectif des cadres du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (section éducation) est fixé ainsi qu'il suit :